

COMMUNE DE COEUVÉ

REGLEMENT COMMUNAL SUR LES INHUMATIONS

1. GENERALITES

Article 1 Territoire

Le présent règlement concerne le territoire de la commune de Coeuve.

- a) L'autorité de police locale est la seule compétente en matière d'inhumations et d'incinérations. Elle exerce les attributions de son mandat, en conformité aux dispositions fédérales et cantonales.
- b) Nul ne peut être privé d'une sépulture convenable dans un cimetière public, en raison de ses opinions religieuses ou pour d'autres motifs.

Article 2 Inhumations et incinérations

- a) L'autorité de police locale pourvoit à l'inhumation des personnes domiciliées sur son territoire au moment du décès, sous réserve des dispositions fédérales et cantonales concernant le transport des défunt et les mesures à prendre contre les maladies transmissibles, selon certificat médical.

Pour la détermination du domicile, font règle les articles 23 et suivants du Code civil suisse.

- b) Exceptionnellement, l'autorité de police locale peut autoriser une sépulture au cimetière public.

2. INHUMATIONS

Article 3 Décès

Chacun est tenu d'annoncer un décès à l'officier d'état civil du lieu du décès et à la commune de domicile, dès le moment où il en a connaissance. Cet avis doit se faire au plus tard dans les 2 jours. L'avis de décès devra être attesté par un

médecin qui indiquera la cause présumée, ainsi que le jour et l'heure du décès. S'il s'agit d'un enfant mort-né, la personne qui fait inscrire la naissance doit en même temps faire inscrire le décès et remettre ensuite le certificat à l'autorité de police locale.

Dès le moment où le décès peut être tenu pour acquis, l'autorité de police locale autorise l'inhumation, en accord avec la famille et l'autorité religieuse.

Article 4

Découvertes macabres

Les découvertes macabres doivent de même être immédiatement signalées à l'autorité de police locale. Obligatoirement, elles font l'objet d'un constat officiel établi par l'autorité compétente.

Article 5

Autopsie

Les défunt(s) seront automatiquement autopsiés dans les cas suivants, avec l'accord de l'autorité cantonale compétente :

- a) Lorsqu'il y a eu mort violente ou lorsque la cause du décès est inconnue ou suspecte.
- b) Lorsque des raisons de police sanitaire l'exigent et sur ordre d'une autorité compétente.
- c) A la requête des parents du défunt.

Article 6

Horaire

Les inhumations ont lieu les jours ouvrables de 08.00 à 17.00 heures. Elles sont proscrites les dimanches et jours fériés, sous réserve de cas de force majeure.

Article 7

Frais d'inhumation et taxes

La commune supporte les frais de creusage de la tombe.

Pour les personnes non domiciliées à Coeuve, une taxe fixée par le Conseil communal sera perçue.

Article 8

Funérailles

L'autorité de police locale est responsable du bon déroulement des funérailles. La cérémonie religieuse ou civile pour les personnes sans religion, est organisée par les parents du défunt.

3. INCINERATION

Article 9

Autorisation

L'autorité de police locale autorise l'incinération.

Article 10

Frais et taxes d'incinération

Les frais d'incinération et du dépôt de l'urne sont facturés directement par les entreprises mandatées et sont à la charge des héritiers du défunt, à défaut de sa parenté la plus proche.

Dans le secteur réservé à cet effet, le dépôt d'une urne funéraire est gratuit pour les personnes domiciliées à Coeuve. Une taxe fixée par le Conseil communal sera perçue pour les personnes non domiciliées dans la commune.

Article 11

Dépôt de l'urne

Le dépôt de l'urne funéraire est autorisé dans les tombes de parents ou amis décédés, avec l'accord des héritiers. Dans ce cas, ce dépôt ne modifie pas l'échéance de la durée légale de la tombe.

Dans les autres cas, l'urne sera enterrée dans le secteur réservé à cet effet, conformément au plan approuvé par le Conseil communal.

4. POLICE

Article 12

Fossoyeur

La nomination et la rémunération de la personne responsable de la fonction de fossoyeur sont du ressort du Conseil communal. Cette personne est tenue de se soumettre aux prescriptions de l'autorité de police locale.

Article 13

Registre

L'administration communale tient le registre et le contrôle des inhumations. Chaque sépulture reçoit un numéro d'ordre selon les plans d'alignement établis par le Conseil communal.

Article 14**Aménagement**

L'autorité de police locale fixe l'aménagement intérieur du cimetière en fonction des plans établis. Elle veille à ce que les dimensions des tombes, bordures, pierres tumulaires, soient respectées.

Toute entrave au règlement amène un avertissement à la famille qui fera le nécessaire pour démolir ou modifier le monument en question. En cas de non-exécution, la commune s'en chargera aux frais de la famille.

Article 15**Réservations – concessions**

Les réservations et les concessions pour les places libres, y compris celles en surprofondeur, ne sont pas autorisées.

Article 16**Fosses et urnes**

Sous la responsabilité de l'autorité de police locale, les fosses destinées aux inhumations auront des profondeurs au minimum de :

180 cm pour les adultes

120 cm pour les enfants en dessous de 3 ans

Les urnes funéraires seront placées à 70 cm de profondeur.

Article 17**Tombes****a) Inhumations**

Les dimensions des tombes, pierres tumulaires, bordures ou accessoires ne doivent pas excéder les limites suivantes :

| | | | |
|----------------------|--------|----------------------|--------|
| Adultes : longueur : | 180 cm | Enfants : longueur : | 120 cm |
| largeur : | 80 cm | largeur : | 60 cm |
| hauteur : | 150 cm | hauteur : | 100 cm |

La hauteur est calculée à partir du sol naturel.

Les tombes doivent être éloignées les unes des autres d'au moins 50 cm en tous sens et ne pourront être ouvertes avant le délai de 35 ans, par secteur entier. Demeure réservé l'art. 18 du Décret cantonal concernant les inhumations du 06.12.1978.

Les anciens monuments ne peuvent être reposés que s'ils répondent aux prescriptions du présent règlement.

Les plantations n'excéderont pas un mètre et ne déborderont pas des bordures.

b) Incinérations

Les dimensions des pierres tumulaires pour les urnes ne doivent pas excéder les limites suivantes :

| | |
|------------|--------|
| longueur : | 100 cm |
| largeur : | 80 cm |
| hauteur : | 80 cm |

Article 18 Travaux

Tous les travaux d'installation et de réfection sont interdits les dimanches et jours fériés. Les cérémonies funèbres doivent être respectées.

Article 19 Entretien

L'autorité de police locale fera établir chaque année, au mois de mai, un inventaire de toutes les tombes non entretenues. Les emplacements qui ne le sont pas pendant deux années consécutives, après avertissement à la famille, cas échéant après publication dans le Journal officiel de la République et Canton du Jura, peuvent être nivélés par décision de l'autorité de police locale. Demeure réservée à la famille, la possibilité de rétablir la tombe dans un état convenable au plus tard, 3 mois après la notification communale. Il en sera de même pour les monuments et emblèmes funéraires qui tombent en ruine.

Article 20 Echéances

Un inventaire sera établi conjointement avec celui prévu à l'article précédent, au mois de mai. Après publication dans le Journal officiel de la République et Canton du Jura et avis à la famille, la pierre tombale et la bordure peuvent être reprises par la famille, sur demande. Sans réponse dans les 3 mois, la commune en dispose et procède au nivellement de la tombe. Le nivellement se fera par secteur, selon le plan établi par le Conseil communal.

Article 21 Responsabilité

Pour tout dommage matériel ou corporel à des tiers, les familles concernées seront rendues responsables. Elles seront invitées à remettre les lieux en état, à défaut de quoi, les organes communaux y pourvoiront aux frais des contrevenants.

Article 22**Interdictions**

Il est interdit dans l'enceinte du cimetière de :

- a) Endommager les emplacements ou salir les monuments.
- b) Introduire des chiens.
- c) Déposer des mauvaises herbes, fleurs fanées ou autres déchets ailleurs qu'aux endroits autorisés.

5.DISPOSITIONS FINALES**Article 23****Infractions**

- a) A moins qu'elles ne tombent sous le coup de dispositions plus sévères du droit fédéral ou cantonal, les infractions aux dispositions du présent règlement sont passibles d'une amende pouvant aller jusqu'à 100 francs, laquelle sera doublée en cas de récidive et aggravée en cas de circonstances aggravantes, par la destitution (RSJU 556.1).
- b) Dans les cas de peu de gravité, le Conseil peut infliger un avertissement écrit.
- c) La poursuite a lieu conformément à l'article 6 de la Loi sur les communes du 9 novembre 1978 (RSJU 190.11) et au Décret sur le pouvoir répressif des communes du 6 décembre 1978 (RSJU 325.1)
- d) Les travaux prescrits non exécutés par la famille ou les héritiers seront, après avertissement, entrepris par la commune qui leur en facturera les frais

Article 24**Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le service des communes.

Il peut être révisé en tout temps sur proposition du Conseil communal ou de l'Assemblée communale.

Ainsi débattu et accepté par l'assemblée communale,
Coeuve, le 9 décembre 1998.

Au nom de l'Assemblée communale

La Présidente
Henriette Schlüchter

La Secrétaire
R.-Marie Choffat



Certificat de dépôt

La secrétaire communale soussignée certifie que le règlement communal sur les inhumations a été déposé publiquement au secrétariat communal 20 jours avant et 20 jours après la date de l'assemblée communale appelée à statuer.

Aucune opposition n'a été formulée pendant le délai légal.

Coeuve, le 12 janvier 1999

La secrétaire communale: R.-Marie Choffat



APPROUVÉ
...../sans réserve
Delémont, le 19 FEV. 1999
Le Chef du Service des communes





REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Service des communes

Delémont, le 19 février 1999

APPROBATION

No 1447 Commune mixte de Coeuve - Règlement sur les inhumations

Le règlement communal susmentionné, adopté par l'assemblée communale de Coeuve le 9 décembre 1998 est approuvé par le Service des communes de la République et Canton du Jura.

Le conseil communal est prié de publier l'entrée en vigueur du présent règlement dans le Journal officiel.

Le chef du Service des communes

Jean-Louis Sangsue



Copie : Juge administratif du district de Porrentruy

COMMUNE DE COEUVRE

ENTREE EN VIGUEUR DU REGLEMENT SUR LES INHUMATIONS

Le règlement communal susmentionné, adopté par l'assemblée communale de Coeuvre le 9 décembre 1998 a été approuvé par le Service des communes, le 19 février 1999.

Réuni en séance du 24 février 1999, le conseil communal a décidé de fixer sa mise en vigueur au 1er janvier 1999 .

Le règlement communal ainsi que la décision d'approbation peuvent être consultés au Secrétariat communal.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL :

Le Maire : La Secrétaire :

